

**Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE)
de la Fédération Française de Taekwondo & Disciplines Associées
Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2025**

Membres présents à la visioconférence :

- Mme. Alicia RICHARD MALOUMIAN, membre
- M. Mario GRUMIC, membre

Membre excusé à la visioconférence :

- M. Alex DRU, membre

La séance est ouverte à 10h00.

I. EXAMEN DES CANDIDATURES POUR L'ELECTION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS

Le champ de compétence de la CSOE en ce qui concerne les Assemblées générales électorales des Comités Départementaux de la Fédération française de Taekwondo et disciplines associées (ci-après, la « **FFTDA** ») est rappelé.

La CSOE procède ensuite à l'étude de la recevabilité de la liste de candidats déposées à ce jour auprès de la FFTDA.

La CSOE prend acte que l'Assemblée générale électorale du Comité départemental de Seine-Saint-Denis aura lieu le 18 mai 2025.

Elle constate qu'une liste de 5 candidats a été déposée le 2 mai 2025, accompagnée des 5 dossiers de candidatures correspondants.

Après examen, la CSOE relève que tous les dossiers de candidatures sont complets, hormis celui de Madame Alexandra JOSE pour lequel une dérogation a été demandée car l'intéressée n'est pas titulaire du grade de 1^{er} dan délivrée par la Commission des grades de la FFTDA, conformément à l'article 6 des statuts fédéraux.

La CSOE relève que conformément à l'article précité des statuts de la FFTDA, Madame Alexandra JOSE dispose bien de quatre timbres de licence dont celui de la saison sportive en cours et qu'une demande expresse de dérogation a été réalisée. Aussi, cette demande de dérogation est accordée.

Dans ces circonstances, la CSOE déclare recevable la liste CDT 93, composée ainsi :

- Abdelhak HASHAS – licence n° 0021655
- Michel AHLOU – licence n° 0024859
- Alexandra JOSE – licence n° 0351563
- Gaëtan BALTHAZAR – licence n° 0093223
- Hamid HASHEMI – licence n° 0082847

Par ces motifs, la CSOE, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1^{er} : déclare recevable la liste CDT 93 en vue de l'assemblée générale électorale du comité

départemental de Taekwondo de Seine-Saint-Denis

Article 2 : décide que les actes de candidature seront conservés par la FFTDA, en son siège, jusqu'à l'issue des assemblées générales électorales des Comités Départementaux. La FFTDA aura par ailleurs la responsabilité de conserver ces actes de candidatures au-delà de cette échéance.

Article 3 : décide que la présente décision sera communiquée par courrier électronique à la FFTDA, puis publiée sur son site Internet ; la FFTDA pourra, si elle l'estime utile, transmettre une copie de la présente décision aux candidats concernés, voire aux licenciés de la fédération, sous réserve de n'assortir cette communication d'aucun commentaire.

Article 4 : rappelle que la présente décision est rendue en premier et dernier ressort, conformément à l'article 21 des statuts de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées.

La séance est levée à 10h45

Pour la CSOE,

Alicia RICHARD MALOUMIAN



Mario GRUMIC

